

ART. 8. — Les personnels du cadre d'outre-mer sont gérés par le département de la défense nationale et des forces armées (direction de la gendarmerie et de la justice militaire).

Cependant, les affectations et mutations sont prononcées par le département de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Les sous-officiers de gendarmerie de statut général et originaires des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun; recrutés antérieurement au présent décret, seront admis, sur leur demande, dans le cadre d'outre-mer.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

ARRETE N° 3-58/C. du 7 janvier 1958 promulguant le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1958.

G. SPÉNALE.

DECRET N° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu les décrets n° 53-1018 et 55-724 du 16 octobre 1953 et 27 mai 1955 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats du cadre métropolitain;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'Intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale du contentieux) entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} à 3, 7, 9 et 10, 14, 16 et 17, 27 et 28, 31 à 36, 51 à 56, 68, 113 à 115 du décret susvisé du 22 août 1928 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les magistrats qui assurent dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le service des cours d'appel des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public dans les territoires d'outre-mer et sont placés, en ce qui concerne les magistrats du parquet, sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. Leur statut est fixé par le présent décret.

« **Art. 2.** — Les nominations aux divers emplois de la magistrature d'outre-mer sont faites par décret du Président de la République, dans les conditions fixées à l'article 84 de la Constitution, pour les magistrats du siège, et par décret du président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, pour les magistrats du parquet.

« Les magistrats sont affectés soit à une juridiction d'appel, soit à un tribunal de première instance, par le décret qui les nomme. Toutefois, tout magistrat peut être affecté sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre, s'il en fait la demande, ou d'office dans l'intérêt du service, sur avis conforme de la commission de classement en ce qui concerne les magistrats du parquet.

« Les juges suppléants sont affectés par leur décret de nomination dans le ressort d'une juridiction d'appel déterminée. Ils sont répartis, selon les besoins du service, entre les juridictions du ressort par ordonnance du président de la juridiction d'appel, après avis du chef du parquet d'appel.

« Art. 3. — Les juridictions régies par le présent décret comprennent des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance.

« Les tribunaux de première instance comportent une ou plusieurs sections détachées.

« L'énumération, la composition et le classement de ces juridictions sont fixés par le tableau A annexé au présent décret. Ce tableau donne, en outre, la nomenclature de toutes les juridictions existant dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des juridictions instituées dans les Nouvelles-Hébrides; auxquelles le présent décret n'est pas applicable ».

« Art. 7. — Les juges des sections exercent les attributions dévolues précédemment aux juges de paix à compétence étendue. Ils sont désignés par ordonnance du président de la juridiction d'appel, sur la proposition du président du tribunal et après avis du chef du parquet d'appel s'ils sont appelés à remplir des fonctions du ministère public. Des juges de 2^e classe peuvent être désignés pour servir dans les sections des tribunaux de 1^{re} classe comprenant deux juges ou un juge unique, ainsi qu'il est prévu au tableau A annexé au présent décret.

« Dans les sections comportant un représentant permanent du ministère public, celui-ci est désigné parmi les substituts par le procureur de la République du tribunal de rattachement.

« Lorsque le tableau A annexé au présent décret ne prévoit pas d'emplois de juge d'instruction, les fonctions de juge d'instruction sont confiées, s'il y a lieu, à des juges titulaires ou suppléants par ordonnance du premier président de la cours d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel ».

« Art. 9. — Peuvent être nommés aux fonctions judiciaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

« 1^o Les licenciés en droit remplissant les conditions d'aptitude professionnelle exigées par la loi du 20 avril 1810 et les textes qui l'ont modifiée et complétée, ainsi que par le décret du 13 février 1908 modifié, et qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu par ledit décret ;

« 2^o Les candidats provenant de l'école nationale de la France d'outre-mer, licenciés en droit, remplissant les conditions d'aptitude professionnelle exigées par la loi du 20 avril 1810 et les textes qui l'ont modifiée et complétée, ainsi que par le décret du 13 février 1908 modifié, et qui ont subi avec succès, dans les conditions précisées à l'article 10 ci-dessous les épreuves de l'examen professionnel prévu par ledit décret ;

« 3^o Les licenciés en droit rentrant dans les catégories et remplissant les conditions prévues par l'article 16 ci-après.

« Art. 10. — Les candidats provenant de l'école nationale de la France d'outre-mer (section judiciaire) qui ont satisfait à l'examen professionnel de la magistrature métropolitaine sont classés par ordre de mérite sur une liste distincte de celle des autres candidats.

« Ils ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

« Art. 14. — Les candidats portés sur la liste métropolitaine d'admission à l'examen professionnel, qui déclarent opter pour la magistrature d'outre-mer, sont nommés juges suppléants. Ils reçoivent une affectation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, après avoir effectué un stage d'une année à l'école nationale de la France d'outre-mer (section judiciaire). »

« Art. 16. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et sur l'avis conforme de la commission de classement composée comme il est dit à l'article 30 ci-après :

« 1^o Les membres du conseil d'Etat ;

« 2^o Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat, les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères, ayant enseigné pendant deux ans dans lesdites universités ou facultés ;

« 3^o Les chargés de cours pourvus du diplôme de docteur en droit, ayant enseigné pendant deux ans au moins dans les facultés de droit de l'Etat ;

« 4^o Les magistrats des cours et tribunaux de la métropole ;

« 5^o Les anciens magistrats des cours et tribunaux de la métropole et d'outre-mer ;

« 6^o Les juges de paix de la métropole ou d'outre-mer qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant deux années ;

« 7^o Les avocats, avocats-défenseurs, les notaires, les avoués, les greffiers en chef des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance, ayant au moins dix ans d'exercice de leur profession dans la métropole ou outre-mer ;

« 8^o Les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation et les avocats anciens secrétaires de la conférence des avocats à la cour d'appel de Paris ayant au moins cinq années d'exercice de la profession.

« Art. 17. — Les candidats aux fonctions judiciaires visés au 6^o de l'article précédent ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant. Ils sont inscrits, par ordre de mérite, sur une liste spéciale par la commission de classement.

« Les candidats aux fonctions judiciaires visés aux 7^o et 8^o de l'article précédent ne peuvent être nommés à un emploi supérieur au quatrième grade.

« Les magistrats visés au 4^o de l'article précédent sont nommés au grade et à l'échelon correspondant à

leur indice actuel de traitement ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur. Ils peuvent cependant être nommés au grade immédiatement supérieur, sur proposition spécialement motivée de la commission de classement, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade dans leur cadre d'origine.

« Les anciens magistrats visés au 5^o de l'article précédent ne peuvent être réintégrés ou nommés qu'au grade et à l'échelon comportant un indice correspondant à un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature.

« En dehors des candidats inscrits pour un emploi de juge suppléant, les candidats aux fonctions judiciaires prévus par l'article précédent seront inscrits sur une liste spéciale dressée par la commission de classement, qui fait connaître les fonctions du grade qui pourront être attribuées à ces candidats.

« Ils ne pourront obtenir l'emploi pour lequel ils auront été proposés qu'après que les magistrats inscrits aux tableaux des années précédentes pour ledit emploi auront tous été promus.

« Ils concourront pour la nomination avec les magistrats en activité inscrits la même année au tableau d'avancement dans la proportion d'une nomination après cinq promotions de magistrats en exercice inscrits au tableau de l'année.

« S'ils ne sont pas nommés dans l'année de leur inscription, ils sont reportés à la liste spéciale des années suivantes. Ils ne pourront, toutefois, être maintenus sur cette liste que s'ils n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans.

« Les candidats aux fonctions judiciaires énumérés aux 1^o 2^o 4^o de l'article 16 ne sont pas soumis aux règles prévues par les trois précédents alinéas.

« Le nombre des nominations dans la magistrature d'outre-mer faites chaque année en application de l'article 16 ci-dessus ne peut dépasser, pour chaque catégorie, le sixième des vacances ouvertes auxquelles il a été pourvu depuis le 1^{er} janvier.

« Ne sont pas imputées sur ce sixième les nominations de magistrats en service dans la métropole, en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer.

« Le traitement ou l'indice de traitement, à prendre en considération pour l'application des dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article aux magistrats et anciens magistrats des cours et tribunaux de la métropole, devra être celui auquel pouvait prétendre l'intéressé dans son ancien cadre en raison du grade et de l'échelon qu'il occupait dans ce cadre, sans qu'il puisse être tenu compte du supplément de traitement ou de l'indice de traitement supérieur auquel lui donnait droit l'exercice de fonctions particulières. »

« Art. 27. — Aucun magistrat ne peut être promu s'il n'est inscrit au tableau d'avancement. Il ne peut être promu qu'au grade immédiatement supérieur à celui auquel il appartient.

« Toutefois les magistrats du 2^o grade remplissant les conditions d'ancienneté prévues à l'article 35 du

présent décret peuvent être promus au premier grade sans inscription préalable au tableau d'avancement.

« Art. 28-I. — L'activité du magistrat donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée :

« 1^o Pour les magistrats du siège, y compris les juges d'instruction, par le président de la juridiction; d'appel, après avis du chef du parquet d'appel et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le président du tribunal, après avis du procureur de la République.

« 2^o Pour les magistrats du parquet, par le chef du parquet près la juridiction d'appel, après avis du président de cette juridiction et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le procureur de la République, après avis du président du tribunal.

« 3^o Pour les magistrats en position de détachement par le chef du service dont ils relèvent.

« En outre, en ce qui concerne les juges d'instruction, des notices sont obligatoirement établies par les présidents des chambres des mises en accusation qui ont connu des instructions conduites par ces magistrats.

« II. — Les présentations en vue du tableau d'avancement sont faites par les chefs de la juridiction d'appel et sont transmises au ministre de la France d'outre-mer. Ainsi que les notes et documents qui les accompagnent avant le 15 juillet de chaque année. Elles comprennent la moitié au plus du nombre des magistrats de chaque catégorie existant dans le ressort de la juridiction d'appel. Toutefois, lorsque dans le ressort le nombre des postes d'une même catégorie est égal ou inférieur à quatre, tous les magistrats de cette catégorie peuvent être présentés.

« Les présentations indiquent, par ordre de mérite, quels sont les magistrats de chaque catégorie jugés dignes d'obtenir un avancement. Le haut commissaire ou le chef de territoire autonome joint son avis à chaque présentation de magistrat du parquet.

« Toute présentation doit comporter une notice individuelle dans laquelle les chefs de la juridiction d'appel fournissent des renseignements précis et détaillés sur les titres et la valeur du magistrat présenté et font connaître les fonctions pour lesquelles il paraît plus particulièrement désigné par ses aptitudes spéciales.

« Les titres des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs près lesdites juridictions sont examinés d'office par l'autorité chargée de l'établissement du tableau.

« Les noms des magistrats présentés sont portés par ordre alphabétique sur une liste qui est tenue à la disposition des magistrats du 1^{er} au 15 août au parquet de chaque juridiction d'appel et de chaque tribunal de première instance, ainsi qu'au ministère de la France d'outre-mer pour les magistrats présents dans la métropole, dans une position d'activité ou de congé.

« Avant le 1^{er} septembre et sous peine de forclusion, les magistrats non compris dans les présentations peuvent, par la voie hiérarchique, adresser au ministre de la France d'outre-mer les demandes aux fins d'inscription; celles-ci doivent être transmises

avec l'avis motivé des chefs de la juridiction d'appel ou du chef de service compétent et sont soumises en même temps que les présentations ordinaires à l'examen de l'autorité chargée d'arrêter le tableau d'avancement ».

« Art. 31. — Le tableau d'avancement des magistrats comporte les catégories suivantes :

Deuxième grade.

- « 1^o Président de chambre de cour d'appel.
- « 2^o Président de tribunal supérieur d'appel de 1^{re} cl. ;
Président de tribunal de 1^{re} classe ;
- « 3^o Avocat général ;
- « 4^o Procureur de la République près un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Procureur de la République près un tribunal de 1^{re} classe.

Troisième grade.

- « 1^o Conseiller de cour d'appel ;
- « 2^o Président de tribunal supérieur d'appel de 2^e classe ;
Président de tribunal de 2^e classe ;
- « 3^o Vice-président de tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Vice-président de tribunal de 1^{re} classe ;
- « 4^o Substitut du procureur général près une cour d'appel ;
- « 5^o Procureur de la République près un tribunal de 2^e classe ;
Premier substitut près un tribunal de 1^{re} classe.

Quatrième grade.

- « 1^o Vice-président de tribunal de 2^e classe ;
Juge des enfants à un tribunal de 1^{re} classe ;
Juge d'instruction à un tribunal de 1^{re} classe ;
- « 2^o Juge à un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Juge à un tribunal de 1^{re} classe ;
- « 3^o Substitut à un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Substitut à un tribunal de 1^{re} classe.

Cinquième grade.

- « 1^o Juge d'instruction à un tribunal de 2^e classe ;
- « 2^o Juge à un tribunal de 2^e classe ;
- « 3^o Substitut à un tribunal de 2^e classe.

« Art. 32. — Le tableau d'avancement concernant les magistrats du siège et celui concernant les magistrats du parquet sont arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ils sont établis. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, cette date pourra être prorogée jusqu'au 31 janvier. Les tableaux sont publiés au *Journal officiel*.

« Les magistrats jugés dignes d'y figurer sont inscrits par ordre alphabétique.

« La proportion des magistrats à inscrire au tableau d'avancement ne peut dépasser, pour chaque catégorie, le quart du nombre des magistrats existant dans une même catégorie de ce grade.

« Toutefois, lorsque le nombre des postes dans une même catégorie est égal ou inférieur à vingt-quatre, celui des magistrats à inscrire peut être élevé au tiers.

« Si, au cours de l'année, l'une des sections du tableau d'avancement est épuisée, il peut être dressé pour les magistrats de la catégorie correspondant à cette section, un tableau supplémentaire. Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer ordonne l'ouverture des opérations et fixe le nombre des inscriptions à prévoir ainsi que les modalités d'établissement du tableau supplémentaire. Ce tableau est dressé sur la base des présentations déjà faites pour l'année en cours et non suivies d'une inscription au tableau normal. Les autorités de présentation pourront néanmoins annuler telle ou telle de leurs présentations dans le mois de la décision du ministre.

« Les magistrats inscrits au tableau de l'année précédente, qui n'ont pas été nommés au grade supérieur avant l'établissement du nouveau tableau, sont réinscrits d'office sur celui-ci, à moins que l'autorité chargée d'arrêter le tableau n'en décide autrement sur le vu des propositions motivées des autorités judiciaires qualifiées pour la présentation des magistrats ou du ministre de la France d'outre-mer pour les procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel.

« Les réinscriptions sont faites en tête de chaque section en commençant par le magistrat dont la première inscription remonte à l'année la plus ancienne et en suivant, pour ceux dont l'inscription a eu lieu la même année, l'ordre alphabétique. Ces réinscriptions s'imputent sur le nombre total des inscriptions auxquelles il peut être procédé, conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

« Art. 33. — Pour les nominations aux postes des deuxième, troisième et quatrième grades, la moitié au moins de celles qui sont faites annuellement au profit des magistrats de chaque section est réservée aux magistrats les plus anciennement réinscrits de cette section.

« Les magistrats qui renoncent à leur avancement pour des raisons personnelles qu'ils font connaître, et refusent de ce fait la promotion résultant de leur inscription au tableau, sont rayés dudit tableau pour l'année à laquelle celui-ci s'applique. Ils ne peuvent ultérieurement être promus qu'après avoir été, de nouveau, inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prévues par l'article 28 ci-dessus. Toutefois, si l'autorité chargée d'arrêter le tableau d'avancement admet que les raisons de leur refus sont justifiées, ces magistrats peuvent être maintenus au tableau sans nouvelle présentation.

« Art. 34. — Aucune condition de durée de service dans sa fonction ou d'inscription préalable sur un tableau d'avancement n'est exigée d'un magistrat demandant à être nommé à une autre fonction du grade auquel il appartient.

« Dans ce nouveau poste, son ancienneté de service est calculée à partir de sa nomination à la première de ses fonctions équivalentes.

« Si, antérieurement à sa mutation, il était inscrit au tableau d'avancement, il conserve le bénéfice de cette inscription.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les juges suppléants ne peuvent être nommés à d'autres fonctions qu'après deux années de services judiciaires effectifs.

« Art. 35. — Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte au moins, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé :

« Quatre années d'ancienneté dans le deuxième grade, dont deux années de services accomplis outre-mer;

« Six années d'ancienneté dans le troisième grade, dont quatre années de services accomplis outre-mer;

« Cinq années d'ancienneté dans le quatrième grade, dont trois années de services accomplis outre-mer;

« Six années d'ancienneté dans le cinquième grade, dont trois années de services accomplis outre-mer et au moins quatre années dans les fonctions de ce grade autres de celles de juge suppléant.

« Si le nombre des magistrats inscrits au tableau d'avancement; qui réunissent les conditions d'ancienneté prévues par les alinéas précédents, est inférieur au nombre des inscriptions fixé par l'article 32 du présent décret, les autres magistrats de la même catégorie pourront être inscrits au tableau à la suite des précédents, avec une ancienneté réduite à la moitié de celle exigée ci-dessus.

« Art. 36. — Les magistrats inscrits au tableau d'avancement n'en peuvent être rayés en cours d'année que par l'autorité chargée de l'établissement du tableau, qui statue après avoir pris l'avis des chefs des juridictions d'appel et provoqué les explications de l'intéressé qu'elle pourra entendre sur sa demande, si elle le juge utile.»

« Art. 51. — En cas de vacance d'un emploi dans la magistrature d'outre-mer, ou lorsque le titulaire est absent par congé ou atteint par un empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses fonctions, le service est assuré conformément aux règles suivantes.

« Art. 52. — Le premier président est remplacé de plein droit par le président de chambre le plus ancien et, à défaut, par le plus ancien des conseillers.

« Le président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien; le président du tribunal supérieur d'appel par le magistrat du siège le plus élevé en grade dans le territoire et, à égalité de grade, par le plus ancien; le président du tribunal de première instance par le vice-président le plus ancien.

« Art. 53. — Le procureur général est suppléé de plein droit par l'avocat général le plus ancien et, à défaut, par le magistrat du parquet le plus élevé en grade dans le ressort de la cour d'appel.

« Le procureur de la République est suppléé de plein droit par le magistrat de son parquet le plus élevé en grade.

« Art. 54. — Les suppléances intervenues pour une durée supérieure à trois mois en application des articles 51 à 53 sont constatées par arrêtés du haut commissaire ou du chef du territoire autonome.

« Art. 55. — Les titulaires des emplois autres que ceux mentionnés ci-dessus sont suppléés de la manière suivante :

« 1^o Pour les fonctions du siège, par délibération de la juridiction d'appel, sur la proposition du président de cette juridiction, parmi les magistrats du siège du ressort;

« 2^o Pour les fonctions du parquet, par décision du chef du parquet d'appel, parmi les magistrats du parquet du ressort de la juridiction d'appel ou parmi les juges suppléants du ressort affectés à des fonctions du ministère public.

« Dans le cas d'absolue nécessité, les magistrats du siège peuvent être délégués par le chef du parquet d'appel dans des fonctions du parquet, après délibération conforme de l'assemblée générale de la juridiction d'appel.

« Art. 56. — Si le nombre des magistrats disponibles ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi en dehors du corps judiciaire parmi les personnes qualifiées portées sur une liste arrêtée au début de l'année par l'assemblée générale de la cour ou du tribunal supérieur d'appel, sur proposition du procureur général ou du procureur de la République. Seuls peuvent être portés sur cette liste les citoyens de l'Union française, âgés de vingt-cinq ans au moins, pourvus du diplôme de licencié en droit.

« Les personnes appelées temporairement à remplir en qualité d'intérimaires une fonction judiciaire seront désignées dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article précédent.»

« Art. 68. — Les grades de la hiérarchie comportent chacun les échelons suivants :

« Premier grade	Echelon unique.
« Deuxième grade	Deux échelons.
« Troisième grade	Cinq échelons.
« Quatrième grade	Trois échelons.
« Cinquième grade	Cinq échelons.

« Le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans. Toutefois, il est de un an pour passer au 2^e échelon du cinquième grade.

« Les élévations d'échelons sont constatées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Les magistrats promus à un grade supérieur sont nommés à l'échelon de ce nouveau grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Au cas où ils seraient nommés à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils avaient déjà perçu dans leur ancien grade, ils conserveront alors, pour l'avancement d'échelon et à concurrence de deux années, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon en exerçant les fonctions comportant le bénéfice de l'indice correspondant audit traitement.

« Le traitement à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent

est, dans le grade supérieur, celui auquel l'intéressé peut prétendre en raison du grade et de l'échelon auxquels il a été nommé, sans qu'il soit tenu compte de l'indice de traitement plus élevé auquel lui donnerait droit, le cas échéant, l'exercice des fonctions particulières qui lui ont été attribuées lors de sa promotion ».

« Art. 113. — Les licenciés en droit qui se destinent aux fonctions judiciaires peuvent accomplir un stage dans les parquets généraux des cours d'appel siégeant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Le nombre des postes d'attachés aux parquets généraux est fixé par arrêtés des hauts commissaires soumis à l'approbation ministérielle.

« Les attachés sont nommés par arrêtés du haut commissaire, sur proposition du procureur général.

« Art. 114. — Les attachés aux parquets généraux sont à la disposition du procureur général qui les emploie au mieux des intérêts du service et de ceux de leur instruction, soit au parquet général, soit au parquet du tribunal de première instance du siège de la cour d'appel.

« Art. 115. — Les attachés aux parquets généraux reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du haut commissaire ».

ART. 2. — Le tableau B (1^{re} et 2^e sections), précédemment annexé au décret du 22 août 1928, est remplacé par le tableau B annexé au présent décret.

L'assimilation des juridictions d'outre-mer avec les juridictions de la métropole est établie ainsi qu'il suit :

Cours d'appel

Cour d'appel de province de la métropole.

Tribunaux supérieurs d'appel de 1^{re} classe et tribunaux de 1^{re} classe.

Tribunaux de 1^{re} classe de la métropole.

Tribunaux supérieurs d'appel de 2^e classe et tribunaux de 2^e classe.

Tribunaux de 2^e classe de la métropole.

ART. 3. — Les dispositions des articles 4, 5, 11, 12, 13, 71, 72, et 116 du décret du 22 août 1928, ainsi que les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 29 dudit décret sont abrogés. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 29 du décret du 22 août 1928 ne sont maintenues qu'en ce qui concerne les magistrats du parquet.

ART. 4. — Les magistrats en fonction lors de la publication du présent décret seront intégrés dans la nouvelle hiérarchie par l'autorité investie du pouvoir de nomination à compter du jour de la mise en vigueur dudit décret.

Ils seront intégrés dans leur nouveau grade à l'échelon correspondant à l'indice de traitement dont ils bénéficiaient à la date considérée ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Ils prendront rang dans cet échelon au jour de la mise en vigueur du présent décret et, dans le grade, suivant les règles fixées aux articles 5, 6, 7, 8 ci-après.

Toutefois, si le nouvel indice est inférieur à celui que leur aurait valu un avancement d'échelon dans leur ancien degré, ils conserveront dans l'échelon nouveau l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le précédent.

Ceux qui auraient atteint l'échelon le plus élevé dans leur ancien degré conserveront l'ancienneté acquise dans cet échelon jusqu'à concurrence de deux ans.

Les anciennetés ainsi conservées ou acquises ne vaudront dans le nouveau grade que pour accéder à l'échelon suivant immédiatement l'échelon d'intégration.

En outre, les magistrats dont l'indice actuel est supérieur à l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé de leur nouveau grade conserveront cet indice à titre personnel.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les juges suppléants seront intégrés à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le degré; cette ancienneté, qui ne pourra être prise en considération que dans la limite de cinq années, doit s'entendre de l'ancienneté civile, augmentée, le cas échéant, des bonifications ou majorations d'ancienneté déjà utilisées pour un avancement d'échelon dans l'ancien degré.

En outre, les juges suppléants promus à un poste du treizième degré avant la mise en vigueur du présent décret ne pourront être intégrés à un échelon inférieur à celui qui aurait été le leur s'ils n'avaient pas fait l'objet de cette promotion.

ART. 5. — Les magistrats appartenant aux troisième, quatrième et cinquième degrés de la hiérarchie prévue au décret du 22 août 1928 avant sa modification par le présent décret sont intégrés dans le deuxième grade de la nouvelle hiérarchie au jour de la mise en vigueur du présent décret.

Les magistrats des troisième et quatrième degrés conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans ces degrés. Les magistrats du quatrième degré prendront rang immédiatement après les magistrats du troisième degré en suivant l'ordre des inscriptions au tableau d'avancement et, à défaut d'inscription, leur rang actuel dans le degré.

Les magistrats du cinquième degré prendront rang immédiatement après les magistrats du quatrième degré, en suivant la date et le rang de leur inscription au tableau d'avancement et, à défaut, leur rang actuel dans le degré.

Pendant une période de trois ans, à compter de la mise en vigueur du présent décret, l'ancienneté exigée, pour l'inscription au tableau d'avancement, par l'article 35 du décret du 22 août 1928, modifié par le présent décret, sera réduite :

a) De moitié, pour les magistrats ayant appartenu au troisième degré de l'ancienne hiérarchie;

b) Du quart, pour les magistrats ayant appartenu au quatrième degré, s'ils étaient inscrits au tableau d'avancement.

A titre transitoire, et à défaut d'emplois du deuxième grade, les magistrats du cinquième degré de

l'ancienne hiérarchie pourront être maintenus à des postes du troisième grade de la nouvelle hiérarchie.

ART. 6. — Les magistrats du sixième degré sont intégrés dans le troisième grade à la date de la mise en vigueur du présent décret. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur degré et, s'ils étaient inscrits au tableau d'avancement, le bénéfice de cette inscription.

ART. 7. — Les magistrats des septième, huitième, neuvième et dixième degrés sont intégrés dans le quatrième grade à la date de la mise en vigueur du présent décret.

Les magistrats des septième, huitième et neuvième degrés, précédemment inscrits au tableau d'avancement pour le sixième degré, conservent le bénéfice de cette inscription pour être nommés au troisième grade.

Les magistrats des septième, huitième et neuvième degré, conservent pour l'inscription au tableau d'avancement l'ancienneté qu'ils avaient acquise depuis leur nomination au neuvième degré.

ART. 8. — Les magistrats des onzième, treizième et quatorzième degrés sont intégrés dans le cinquième grade au jour de la mise en vigueur du présent décret et conserveront chacun l'ancienneté acquise dans leur degré.

Les magistrats du onzième degré, précédemment inscrits au tableau d'avancement pour le dixième degré, conservent le bénéfice de leur inscription pour être nommés au quatrième grade.

L'ancienneté pour être inscrit au tableau d'avancement est diminuée de quatre années pour les magistrats du onzième degré et de deux années pour les magistrats du treizième degré.

Les juges suppléants précédemment inscrits au tableau d'avancement seront appelés à d'autres fonctions du cinquième grade dans l'ordre de leur inscription.

Les anciens élèves en instance de nomination et les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer qui ont commencé leur scolarité avant la publication du présent décret seront nommés après avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel à un emploi du cinquième grade et bénéficieront des mêmes avantages que les magistrats du troisième degré.

Les attachés aux parquets généraux des territoires d'outre-mer ayant vocation à un emploi du quatorzième degré de l'ancienne hiérarchie seront, à l'expiration de leur stage, nommés au cinquième grade à des fonctions de juge suppléant; les dispositions de l'article 116 du décret du 22 août 1928 en vigueur avant le présent décret leur demeurent applicables.

ART. 9. — Les magistrats qui, par suite des transformations de juridictions, occuperaient des emplois ne correspondant plus à leurs grades dans la hiérarchie seront nommés à des emplois de leurs grades dans la même juridiction; dans le cas où les emplois vacants ne seraient pas en nombre suffisant, ils pourront

être affectés par l'autorité de nomination à des postes vacants de leurs grades dans le territoire ou groupe de territoires où ils exercent leurs fonctions.

A titre exceptionnel, le tableau d'avancement pour l'année 1958 sera arrêté et publié au *Journal officiel* au plus tard le 1^{er} juin 1958. Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités d'établissement dudit tableau.

ART. 10. — Le présent décret entre en application pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Les nominations à des degrés de l'ancienne hiérarchie intervenues entre la date de prise d'effet du présent décret et sa publication qui, par application des règles posées ci-dessus aux articles 5, 6, 7 et 8, correspondent à des promotions de grade vaudront nomination à un nouveau grade de la hiérarchie, l'ancienneté dans le grade étant celle acquise dans le degré.

Les magistrats inscrits au tableau d'avancement pendant la même période conserveront le bénéfice de cette inscription selon les modalités prévues aux articles 5, 6, 7 et 8.

Les magistrats qui, par l'effet de promotions de degrés ou franchissement d'échelon intervenus pendant la même période, auront acquis un indice de traitement supérieur à celui auquel ils pourraient prétendre par l'application du présent décret conserveront cet indice à titre personnel.

Les conditions d'ancienneté en vue de l'inscription au tableau d'avancement pour ceux qui auront été nommés aux treizième, onzième, quatrième et troisième degrés seront réduites selon les modalités prévues aux alinéas 3 et 4 des articles 8 et 5.

ART. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer; le garde des sceaux; ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean-Raymond GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,

Raymond MARCELLIN.

TABLEAU B

Emplois ou fonctions de la magistrature d'outre-mer.

CATEGORIES	GRADES	EMPLOIS DE LA METROPOLE auxquels les emplois d'outre-mer sont assimilés.
Premier président de cour d'appel.	1 ^{er}	Premier président de cour d'appel de département.
Procureur général près une cour d'appel.	1 ^{er}	Procureur général près une cour d'appel de département.
Président de chambre.	2 ^e	Président de chambre de cour d'appel de département.
Président de tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Président de tribunal de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Avocat général.....	2 ^e	Avocat général près une cour d'appel de département.
Procureur de la République près un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Procureur de la République près un tribunal de 1 ^{re} classe.
Procureur de la République près un tribunal de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Procureur de la République près un tribunal de 1 ^{re} classe.
Conseiller de cour d'appel.....	3 ^e	Conseiller d'une cour d'appel de département.
Président de tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe.	3 ^e	Président de tribunal de 2 ^e classe.
Président de tribunal de 2 ^e classe.	3 ^e	Président de tribunal de 2 ^e classe.
Vice-président de tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Vice-président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Vice-président de tribunal de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Vice-président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Premier juge d'instruction d'un tribunal de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Juge au tribunal de la Seine.
Substitut du procureur général.	3 ^e	Substitut du procureur général près une cour d'appel de département.
Procureur de la République près un tribunal de 2 ^e classe.	3 ^e	Procureur de la République près un tribunal de 2 ^e classe.
Premier substitut près un tribunal de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Substitut près le tribunal de la Seine.
Vice-président de tribunal de 2 ^e classe.	4 ^e	Vice-président de tribunal de 2 ^e classe.
Juge des enfants à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Juge des enfants à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Juge d'instruction à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Juge d'instruction à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Juge à un tribunal su-	4 ^e	Juge à un tribunal de

CATÉGORIE	GRADES	EMPLOIS DE LA METROPOLE auxquels les emplois d'outre-mer sont assimilés
périeur d'appel de 1 ^{re} classe.		1 ^{re} classe.
Juge à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Juge à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Substitut à un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Substitut à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Substitut à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Substitut à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Juge d'instruction à un tribunal de 2 ^e classe.	5 ^e	Juge d'instruction à un tribunal de 2 ^e classe.
Juge à un tribunal de 2 ^e classe.	5 ^e	Juge à un tribunal de 2 ^e classe.
Substitut à un tribunal de 2 ^e classe.	5 ^e	Substitut à un tribunal de 2 ^e classe.
Juge suppléant chargé de l'instruction.	5 ^e	Juge suppléant chargé de l'instruction.
Juge suppléant.....	5 ^e	Juge suppléant

ARRETE N° 5-58/C du 9 janvier 1958 promulguant l'arrêté interministériel du 23 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO.

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-339 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté interministériel du 23 décembre 1957 portant fixation pour la campagne 1957-1958 des prix fob de référence des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1958.

G. SPÉNALE.

ARRETE interministériel du 23 décembre 1957 portant fixation pour la campagne 1957-1958 des prix fob de référence des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le